

Courte chronique d'uniformologie maritime : personnel de surveillance des prisons maritimes

Avant 1818, aucun texte officiel ne paraît évoquer un personnel spécifique destiné à garder les marins détenus dans les prisons des ports, gardiens qu'il faudrait naturellement distinguer des garde-chiourmes (gardiens des bagnes), lesquels feront l'objet d'une chronique ultérieure. Pour autant, des prisons maritimes devaient exister, mais nous ne sommes pas parvenus à déterminer si leur surveillance relevait de marins ou de gardiens, lesquels étaient normalement dédiés aux vaisseaux, portes, batteries, signaux, chantiers, magasins, bureaux...

Ce qui est sûr en revanche, c'est que les prisons maritimes sous la Monarchie de Juillet étaient armées par un personnel spécial composé de gardiens-concierges et de guichetiers. Leur existence est attestée dès 1818.

Au début de Second Empire, il existait des maisons d'arrêt et des prisons dans les ports et arsenaux. Celles-ci étaient gérées par les commissaires des hôpitaux des différents lieux, qui disposaient pour ce service de concierges, guichetiers et autres agents civils. Mais ce système ne donnait pas satisfaction. Aussi, en 1859 fut créé un pénitencier maritime installé sur un vaisseau désarmé mouillé au fond du port de Brest. Les détenus y étaient gardés par des officiers mariners, des quartiers-mâtres et des sous-officiers et caporaux des troupes de marine.

Il faut attendre 1873 pour qu'un personnel particulier de surveillance des prisons maritimes voit le jour. Le nouveau corps regroupait des agents soumis aux règles de compétence, de hiérarchie et de discipline militaires, mais qui n'en avaient pas initialement le statut. Non militaires, ils étaient recrutés parmi les officiers mariners et les sous-officiers des corps de troupe de la marine et recevaient cependant une assimilation : les surveillants principaux (un par prison) de 1^{re} et de 2^e classe étaient assimilés aux adjudants, les surveillants chefs de travaux (*idem*) aux sergents-majors, les surveillants-guichetiers (*idem*) aux sergents, et les surveillants de 1^{re} et de 2^e classe (un surveillant pour 25 détenus) aux caporaux.

Ce personnel fut finalement militarisé en 1878, disposition jugée plus favorable à l'autorité des surveillants sur les détenus, eux-mêmes militaires, comme au recrutement de ces agents. La marine adoptait là des dispositions déjà entrées en vigueur dans l'armée de terre, mais une assimilation de ces agents avec les grades des équipages de la flotte fut bien entendu définie : le grade de surveillant principal de 1^{re} et de 2^e classe équivalait au grade de premier maître ; celui de surveillant chef de travaux de 1^{re} et de 2^e classe à celui de maître et celui de surveillant de 1^{re} et de 2^e classe à celui de second maître. Il existait alors des prisons maritimes dans les cinq ports de la marine.

En 1922, le personnel de surveillance des prisons maritimes fut supprimé ; les surveillants furent versés dans un cadre spécial de la gendarmerie maritime. Les surveillants principaux devinrent alors chefs de brigade de 1^{re} classe puis plus simplement adjudant, les surveillants chefs de travaux reçurent le grade de chef de brigade de 3^e classe puis de maréchal des logis chef, et les surveillants des deux classes devinrent tout simplement gendarmes. Ces gendarmes maritimes particuliers pouvaient être admis ultérieurement, sous certaines conditions, dans le cadre général de la gendarmerie maritime.

Toutefois, cette réforme eut à souffrir de la fusion de la gendarmerie maritime avec la gendarmerie départementale intervenant en 1926, cette dernière se désintéressant probablement des prisons de la marine : aussi, en 1927, fut constitué, cette fois au sein du corps des garde-consignes, un cadre spécial affecté à la surveillance des prisons maritimes. Les grades de ces surveillants étaient ceux des gardes-consignes, puis des surveillants militaires des arsenaux, appellation adoptée en 1928 pour ces derniers.

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, alors que l'utilité des surveillants militaires des arsenaux était en question au bénéfice des seuls gendarmes maritimes – le corps des surveillants fut mis en extinction en 1946 –, les prisons maritimes requéraient toujours un personnel spécifique de gardiens. Aussi, en 1945 fut institué un corps des gardiens des prisons maritimes. Ces agents militaires, faisant toujours partie du personnel sédentaire de la marine, furent mis à disposition du ministère de la Justice, lorsque furent supprimées les prisons maritimes en 1952. Sur les 39 gardiens en service à l'époque, 30 étaient encore nécessaires au Garde des Sceaux, en particulier à Brest pour garder les détenus militaires, lorsque Pontaniou fut transférée à son ministère.

Mais le temps était compté pour ces gardiens et le corps fut mis en extinction, probablement avant même que les tribunaux permanents des forces armées – les justices militaires et maritimes avaient déjà été réunies en un service commun en 1954 – ne fussent supprimés en 1982, ce qui mit fin au régime d'exception s'appliquant aux militaires.

Les surveillants des prisons maritimes reçurent un uniforme proche de celui des troupes de la marine, avant, en 1928, d'adopter l'uniforme globalement commun aux corps sédentaires de la marine, comme les surveillants militaires des arsenaux qu'ils devinrent alors. Cet uniforme comprenait en particulier la casquette (à la place du képi) et le veston comportant des distinctives particulières. Celles-ci consistaient dans l'ancre sans câble brochée de deux clés croisées. Ils finirent par être les seuls à arborer cet insigne de col, puisque les surveillants militaires des arsenaux disparurent avant eux.



Ce gros plan permet de distinguer l'insigne de collet avec les lettres P M autour de l'ancre couchée. Cet insigne est en vigueur jusqu'en 1922.



Insigne de collet, commun avec les surveillants militaires des arsenaux à partir de 1927.



Voici un surveillant au début des années 1920. Le collet de son dolman est entièrement en drap bleu ciel ; il porte de chaque côté l'ancre entourée des initiales P M.



Au cours de la même période, ce surveillant chef de travaux porte le dolman d'infanterie de marine, où seules les pattes de collet paraissent légèrement plus claires que le reste du col, et le pantalon à double bande bleu ciel. Il est difficile de déterminer si le passepoil rouge au milieu de cette bande, prévue dès 1873, est bien présente.



A partir d'une date postérieure à 1964 – nous ne disposons pas des textes réglementaires au-delà de cette année –, les pattes de col des gardiens de prison reprennent le motif de l'ancre sans câble et des clés croisées, mais sur du velours beige, étoffe distinctive des officiers de justice maritime de 1938 à 1956.